



**Mairie de
GARGAS**

République Française - Département de Vaucluse
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 084-218400471-20260311-DECISION202612-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-12

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, modifiée, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5,

Vu la délibération n° 2025-12-22-86 et son annexe, relatives à la fixation du nouveau montant des loyers des baux professionnels lors de leur renouvellement à compter du 1er janvier 2026,

Vu la décision du Maire 2026-05 en date du 9 février 2026, relative à l'avenant n° 10 au bail des médecins, prorogeant sa durée jusqu'au 31 mars 2026,

Vu la demande du docteur Jean-Luc CARLIN qui souhaite continuer son activité et signer avec la Mairie un bail précaire pour une durée de six mois, avant d'envisager d'autres options pour la fin de l'année,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail précaire avec le docteur Jean-Luc CARLIN. Le bail est conclu pour une durée de six mois, commençant à courir le 1^{er} avril 2026. La location est consentie moyennant un loyer mensuel de 500 €, considérant que le docteur CARLIN n'occupera que la moitié des locaux désignés dans le bail.

ARTICLE 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 4 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 11 mars 2026

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

4 place du Château - 84400 GARGAS - Tél : 04 90 74 12 70
info@gargas.fr - www.gargas.fr

